



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 20 janvier 2023



Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 21 décembre 2022
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-173

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 décembre 2022 visant à obtenir copie de tout document et ou statistiques/données que détient notre corps de police en ce qui a trait:

1. Le nombre de règlements à l'amiable avec compensation financière survenus entre notre corps de police et un de nos employés en lien avec du harcèlement allégué au cours des 5 dernières années (ventiler par année);
2. Le total des sommes versées à nos employés/ex employés résultant d'un règlement à l'amiable lié à du harcèlement allégué au cours des 5 dernières années (ventiler par année);
3. Le nombre de règlements à l'amiable avec compensation financière survenus entre notre corps de police et un ex-employé en raison d'un congédiement contesté, au cours des 5 dernières années (ventiler par année);
4. Le total des sommes versées à des employés ou ex-employés résultant d'un règlement à l'amiable lié à un congédiement contesté au cours des 5 dernières années (ventiler par année);
5. Toute statistique/donnée vous permettant de voir le nombre de cas d'harcèlement sexuel, physique et verbal de nos employés fondés et non fondés (ventiler par année par type d'harcèlement 3 catégories sexuel, physique et verbal).

Concernant les points 1, 2 et 5, conformément à la procédure interne de règlement des situations de conflit et de harcèlement au travail du ministère de la Sécurité publique, nous vous informons que notre organisation ne reçoit pas les signalements formels liés au harcèlement, mais elle reçoit uniquement les griefs pour motif de harcèlement. Ainsi, les signalements formels sont reçus au niveau du ministère de la Sécurité publique.

Sur le point 3, nous vous indiquons que notre organisation a conclu un seul règlement à l'amiable avec compensation financière en raison d'un congédiement contesté au cours des cinq dernières années, et ce en 2018.

Enfin, et pour répondre à votre point 4, le total des sommes versées à des ex-employés résultant d'un règlement à l'amiable lié à un congédiement contesté au cours des cinq dernières années s'élève au montant de 220 102,24\$ pour l'année 2018.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

Nous espérons avoir satisfait à votre demande, et pour les points sur lesquels nous n'avons pas d'information, nous vous invitons à présenter votre demande directement auprès du ministère de la Sécurité publique à l'adresse courriel suivante : acces-info@msp.gouv.qc.ca.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Nathalie Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.